

Québec, le 30 janvier 2014

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

1. Le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) souhaite vous faire part de ses observations et de ses commentaires dans le cadre de l'Avis de consultation portant sur une révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572) lancé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le 30 octobre 2013. L'intervention du Ministère porte sur l'approche du Conseil concernant les appels de demandes et les petits marchés, l'implantation de la technologie HD Radio au Canada, les mécanismes de conformité ainsi que d'autres questions qui revêtent une importance particulière pour le MCC.

APPROCHE CONCERNANT LES APPELS DE DEMANDES ET LES PETITS MARCHÉS

2. En premier lieu, le MCC souhaite faire part au Conseil de certains commentaires quant à l'éventuelle adoption d'une politique révisée des appels de demandes de licences de radio. Dans le présent avis de consultation, le CRTC souligne que les questions de disponibilité et d'utilisation optimale du spectre sont des sujets de préoccupation importants dont la prise en compte lors de l'évaluation des demandes nécessiterait d'être précisée.
3. À cet égard, le Ministère estime que l'utilisation optimale du spectre devrait mener à un processus d'attribution de licences de radio qui favorise la diversité des formats radiophoniques et de la propriété des stations dans les marchés, notamment entre celles opérant de façon indépendante et celles bénéficiant des ressources d'un réseau.

... 2

En effet, la concentration de la propriété en radio entraîne de plus en plus de diffuseurs à diminuer le temps d'antenne des régions pour le remplacer par de la programmation nationale. Cette pratique affecte le nombre d'heures de programmation originale et peut mener à la disparition de stations régionales, privant ainsi le citoyen de son droit à l'information locale et régionale qui le concerne directement.

4. Par conséquent, la pluralité des voix éditoriales dans un marché ainsi que les engagements des titulaires en matière de programmation locale sont des éléments importants à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes de licences de radio, surtout dans le contexte actuel de pénurie du spectre observée dans plusieurs marchés.

Réponse à la question 2 : « L'avis préliminaire du Conseil concernant le recours à une consultation publique dans le cadre du processus d'évaluation des marchés proposé aux paragraphes 27 et 28 est-il approprié? »

5. Le Ministère est d'avis que les analyses de capacité d'accueil des marchés radiophoniques qui précèdent la publication d'appels de demandes de licences devraient en tout temps prendre en compte l'impact de l'arrivée d'une nouvelle station sur les activités de l'ensemble des stations de radio existantes qui perçoivent des recettes publicitaires, dont les stations de radio communautaires. De fait, celles-ci sont autorisées à solliciter de la publicité locale, et cette source de revenus représente une part considérable de leur financement, soit environ 50 %¹.
6. Les radios communautaires jouent un rôle unique dans leur communauté et dans le système de radiodiffusion canadien. Conformément à leur mandat, elles se distinguent des radios privées et publiques en contribuant de façon importante à la diversité des voix et des ondes. Plusieurs d'entre elles sont dans une situation de précarité financière, et une baisse de leurs revenus publicitaires peut avoir d'importantes répercussions sur leurs activités. Il importe donc de ne pas les fragiliser davantage et, conséquemment, de considérer les stations de radio communautaires lors de l'analyse de capacité d'accueil des marchés.
7. **Le MCC encourage le CRTC à lancer une consultation publique dans le cadre du processus d'évaluation des marchés afin que toutes les parties intéressées, dont les radios communautaires, puissent faire entendre leurs commentaires quant à l'implantation d'une nouvelle station dans un marché donné.**

... 3

¹ CRTC, Rapport de surveillance des communications, septembre 2013.

IMPLANTATION DE LA TECHNOLOGIE HD RADIO

Réponse à la question 16 : « Les services de radio numériques devraient-ils être exemptés des exigences d'attribution de licence ou le Conseil devrait-il créer un cadre d'attribution de licences pour ces services? »

8. Actuellement, la mise en œuvre de la technologie HD Radio en est à ses débuts au Canada. Le CRTC a autorisé trois titulaires à expérimenter cette nouvelle technologie, dont aucun n'est situé au Québec.
9. Selon le Conseil, « le mode HD permet de diffuser de multiples signaux audio numériques et de rediffuser le signal analogique d'une station sur le même canal FM 200 kHz, et ce, en plus d'avoir certaines caractéristiques améliorées ». Étant donné que cette technologie augmente le nombre de canaux de distribution sonores sans utiliser de bande de spectre additionnelle, le Conseil souligne qu'elle pourrait être un moyen de régler le problème de pénurie de spectre. Il désire donc étudier son développement possible ainsi que la possibilité d'établir un cadre réglementaire pour la régler.
10. Le MCC appuie le CRTC dans sa volonté d'encourager le développement de nouvelles technologies. Toutefois, si la technologie HD Radio devait s'implanter au Canada sans cadre réglementaire, le MCC craint que certaines stations de radio utilisent les signaux numériques additionnels² sans respecter leurs engagements et leurs exigences réglementaires actuels, particulièrement en matière de diffusion de contenu canadien, de musique vocale de langue française et de programmation locale. Le MCC tient à réitérer que ces exigences réglementaires sont essentielles dans le marché francophone québécois et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.
11. Le MCC tient également à rappeler que le CRTC avait exigé, dans la politique en matière de radio numérique (Avis de radiodiffusion CRTC 2006-160), que le cadre réglementaire des services analogiques FM s'applique aux titulaires diffusants sur la bande L.
12. **Par conséquent, si la technologie HD Radio devait s'implanter au Canada, le MCC demande au CRTC d'étendre à celle-ci le cadre réglementaire régissant les actuels services de radio analogiques, particulièrement en ce qui a trait aux exigences de contenu canadien, de musique vocale de langue française et de programmation locale.**

... 4

² On entend par signaux numériques additionnels ceux qui ne sont pas utilisés pour diffuser en simultané la programmation d'une station analogique.

MÉCANISMES DE CONFORMITÉ

Réponse à la question 18 : « Dans quelle mesure les outils et les mesures supplémentaires visant à encourager la conformité, tels que décrits au paragraphe 62, seraient-ils appropriés et efficaces? »

13. Tel qu'indiqué dans l'avis préliminaire du Conseil, chaque année un grand nombre de titulaires de stations de radio ne se conforment pas à certaines de leurs exigences relatives à la Loi sur la radiodiffusion, au Règlement de 1986 sur la radio ou à leurs conditions de licence. Pour l'année 2012, de nombreux cas de non-conformité ont porté sur différents aspects liés aux contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC) ou du développement des talents canadiens (DTC).
14. **Le Ministère déplore l'incidence de ces cas de non-conformité sur le soutien à la création musicale et sur les autres projets admissibles aux contributions au titre de DCC et appuie le CRTC dans sa volonté de mettre en application de nouvelles mesures de conformité afin d'inciter tous les titulaires à respecter leurs exigences réglementaires et conditions de licence.**
15. De plus, il importe que certaines de ces mesures additionnelles visent spécifiquement à assurer le respect des exigences de programmation musicale, de programmation locale et de contributions au titre de DCC.
16. Le MCC souhaite notamment rappeler au Conseil sa préoccupation quant au respect des exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française (MVF). En 2011, dans le cadre de l'Avis de consultation CRTC 2011-188, le Ministère est intervenu afin de demander au Conseil de s'assurer que l'utilisation de montages musicaux ne serve pas à contourner les quotas de MVF et pour lui demander de régler chaque problème au cas par cas en prenant des mesures nécessaires. À la suite de cette instance, le Conseil a imposé à deux des stations concernées une condition de licence limitant l'utilisation des montages et a aussi publié un bulletin d'information réitérant ses objectifs et attentes en matière de montages musicaux (Bulletin d'information 2011-728).
17. **Le Ministère recommande au CRTC de continuer à être vigilant relativement à la diffusion de montages musicaux et de s'assurer que le niveau de MVF exigé est en tout temps respecté.**

18. La publication annuelle sur le site Web du CRTC des listes de stations en situation de conformité et de non-conformité constitue une mesure complémentaire qui pourrait s'avérer dissuasive pour bon nombre de titulaires. En outre, cela permettrait à toutes les parties intéressées d'obtenir un certain nombre d'informations pertinentes sur la situation et son évolution. Toutefois, le Ministère est d'avis que des informations relatives à la nature des cas de non-conformité observés ainsi que des sanctions qui ont été appliquées devraient apparaître sur les listes annuelles du Conseil, sans quoi l'effet de cette mesure serait assurément diminué.
19. **Conséquemment, le MCC recommande au CRTC de publier des listes de stations en situation de conformité et de non-conformité, et d'y inscrire la nature des situations de non-conformité ainsi que les sanctions qui y sont rattachées.**

AUTRES QUESTIONS

20. Dans le cadre de la présente instance, le Ministère constate que le CRTC n'a pas l'intention d'examiner les diverses exigences de programmation et de DCC. Le CRTC estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une révision complète de la Politique de 2006 sur la radio commerciale étant donné que la rentabilité et l'écoute de ce secteur sont demeurées relativement stables depuis la dernière révision.
21. Cette stabilité s'observe également au Québec. En effet, les marges annuelles de bénéfice avant intérêt et impôts (BAII) de l'ensemble des radios privées québécoises ont connu une légère progression depuis 2006. Elles sont passées de 14 % en 2006 à 16,6 % en 2012. Durant la période 2006-2012, les marges annuelles moyennes de BAII ont été de 16 %³ pour ces stations. De manière générale, le secteur de la radio au Québec demeure en bonne santé financière.
22. D'autre part, dans le marché de Montréal, le plus grand au Québec et le deuxième en importance au Canada, plus de 96 % des francophones écoutent la radio, un pourcentage stable depuis 2009-2010. Les auditeurs dans le marché francophone de Montréal écoutent la radio en moyenne 12 heures par semaine en 2012-2013, comparativement à 11,9 heures en 2009-2010⁴. Malgré l'arrivée de nouvelles technologies et de nouvelles plateformes de distribution de contenu audio, le MCC constate que l'écoute de la radio traditionnelle est demeurée relativement stable dans les dernières années.

... 6

³ Statistique Canada, Industrie de la radiodiffusion, 2012.

⁴ Data Radio 2012-2013 sur les données audimétriques, Sondages BBM.

23. Compte tenu de ces résultats, le MCC considère que les exigences réglementaires actuelles devraient être maintenues et souhaite réitérer certaines de ses positions antérieures.
24. Le système de radiodiffusion québécois évoluant dans un contexte linguistique différent du reste du Canada, la protection et la promotion de la langue française sont des enjeux d'une très grande importance pour le Ministère. Lors de l'examen de la Politique sur la radio commerciale en 2006, le MCC a recommandé au CRTC de maintenir les quotas actuels de contenu canadien et de MVF. Cette position n'a pas changé depuis. Le niveau de MVF actuellement exigé par le CRTC (65 %) est essentiel pour garantir une fenêtre importante de diffusion aux chansons de langue française et ainsi contribuer à en accroître l'offre et la vitalité.
25. Par ailleurs, le Ministère souhaite rappeler qu'une plus grande diversité musicale sur les ondes devrait être encouragée. En effet, une des critiques souvent formulées par les auditeurs est que les stations de radio n'offrent pas assez de diversité dans leurs choix musicaux. Certains moyens permettraient d'y parvenir tels que donner davantage de temps de diffusion à des genres musicaux et à des artistes différents, dont les artistes émergents, ainsi que poursuivre la diversification des formats radiophoniques lors de l'attribution de nouvelles licences.
26. Le maintien d'une saine concurrence dans l'industrie de la radio commerciale au Québec est également primordial. Afin d'assurer une certaine diversité de la propriété des stations de radio et, conséquemment, une diversité des voix en matière d'information, les règles actuelles sur la propriété commune dans un même marché radiophonique doivent être maintenues et appliquées.
27. Enfin, tel qu'indiqué en 2007 dans le cadre de la consultation sur la diversité des voix (Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-5), l'absence d'exigences systématiques de nouvelles locales à l'endroit des stations de radio AM et FM préoccupe le MCC. Ainsi, afin de satisfaire au besoin d'informations de proximité des communautés, le Ministère considère qu'il serait tout à fait approprié que les stations de radio soient tenues de diffuser des nouvelles locales selon des exigences quantitatives adaptées à chacune d'entre elles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture et des Communications,



Rachel Laperrère